

TERRITORIAL COURT ACT

Whereas a Judicial Compensation Commission has made certain recommendations under Part 3 of the *Territorial Court Act* regarding the remuneration of the salaried presiding justice of the peace;

Therefore, pursuant to sections 17, 28 and 58 of the *Territorial Court Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Salaried Presiding Justice of the Peace Remuneration Implementation Order* is made.

2. Order in Council 2008/170 is revoked.

Dated at Whitehorse, Yukon, April 26, 2012.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

Attendu que des recommandations concernant la rémunération du juge de paix exerçant les fonctions de président ont été faites par une commission établie à cette fin, conformément à la partie 3 de la *Loi sur la Cour territoriale*;

En conséquence, le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 17, 28 et 58 de la *Loi sur la Cour territoriale*, décrète :

1. Est établi le *Décret de mise en œuvre des recommandations sur la rémunération du juge de paix salarié exerçant les fonctions de président* paraissant en annexe.

2. Le Décret 2008/170 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 26 avril 2012.

Commissaire du Yukon

**SALARIED PRESIDING JUSTICE OF THE
PEACE REMUNERATION IMPLEMENTATION
ORDER**

**DÉCRET DE MISE EN ŒUVRE
DES RECOMMANDATIONS SUR LA
RÉMUNÉRATION DU JUGE DE PAIX
SALARIE EXERÇANT LES FONCTIONS
DE PRÉSIDENT**

Purpose

1. The purpose of this Order is to set out the remuneration of the salaried presiding justice of the peace.

Interpretation

2. In this Order,

“Management Plan” means the Government of Yukon’s conditions of employment for managers;
« *plan de gestion* »
(“Management Plan” replaced by O.I.C. 2014/153)

“pensionable earnings” has the meaning assigned in the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act, 2003*;
« *gains ouvrant droit à pension* »

“salaried presiding justice of the peace” means the justice of the peace appointed on a full-time basis and paid a salary to perform presiding duties as assigned by the chief judge. « *juge de paix exerçant les fonctions de président* »

Salary

3.(1) The salary of the salaried presiding justice of the peace shall be as follows

- (a) as of April 1, 2013 - \$130,749.23 per year;
(*Paragraph 3(1)(a) replaced by O.I.C. 2014/153*)
- (b) as of April 1, 2014 - \$133,364.21 per year; and
(*Paragraph 3(1)(b) replaced by O.I.C. 2014/153*)
- (c) as of April 1, 2015 - \$136,031.49 per year.
(*Paragraph 3(1)(c) replaced by O.I.C. 2014/153*)

(2) The salary referred to in subsection (1) shall be paid in 26 instalments which shall, as nearly as possible, be in equal amounts.

Reasonable incidental expenditures

4.(1) As of April 1, 2013, the salaried presiding justice of the peace shall be entitled to be paid an annual amount of \$3000 for reasonable incidental expenditures that the fit

Objet

1. Le présent décret vise à préciser la rémunération du juge de paix exerçant les fonctions de président.

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent décret.

« gains ouvrant droit à pension » S’entend au sens de la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*. “*pensionable earnings*”

« juge de paix salarier exerçant les fonctions de président » Juge de paix nommé à temps plein et recevant un traitement pour exercer les fonctions de président que lui confie le juge en chef de la Cour territoriale. “*salaried presiding justice of the peace*”

« plan de gestion » Les conditions d’emploi des fonctionnaires occupant des postes de direction au sein du gouvernement du Yukon. “*Management plan*”
(« *plan de gestion* » remplacé par Décret 2014/153)

Traitement

3.(1) Le traitement annuel du juge de paix salarier exerçant les fonctions de président est de :

- a) 130 749,23 \$ à compter du 1^{er} avril 2013;
(*Alinéa 3(1)a remplacé par Décret 2014/153*)
- b) 133 364,21 \$ à compter du 1^{er} avril 2014;
(*Alinéa 3(1)b remplacé par Décret 2014/153*)
- c) 136 031,49 \$ à compter du 1^{er} avril 2015.
(*Alinéa 3(1)c remplacé par Décret 2014/153*)

(2) Le traitement établi au paragraphe (1) est versé en 26 paiements qui, dans la mesure du possible, sont égaux.

Indemnisation des faux frais

4.(1) À partir du 1^{er} avril 2013, le juge de paix salarier exerçant les fonctions de président a droit à une indemnité annuelle de 3 000 \$ pour les faux frais raisonnablement

**O.I.C. 2012/72
TERRITORIAL COURT ACT**

**DÉCRET 2012/72
LOI SUR LA COUR TERRITORIALE**

and proper execution of the judicial office may require and that are pre-approved by the chief judge, to the extent the salaried presiding justice of the peace has actually incurred the expenditures.

(Subsection 4(1) amended by O.I.C. 2014/153)

(2) If the expenditures of the salaried presiding justice of the peace under subsection (1) in a year exceed \$3000, the salaried presiding justice of the peace may claim the excess against the \$3000 annual amount for the year immediately following the year in which the expenditure was made.

(3) If the expenditures of the salaried presiding justice of the peace under subsection (1) in a year are less than \$3000, the unexpended amount may be carried over from year to year and paid in accordance with subsection (1) to March 31, 2016, after which any unexpended amount shall lapse. For greater certainty, the salaried presiding justice of the peace shall not be entitled to be paid any such lapsed amount.

(Subsection 4(3) amended by O.I.C. 2014/153)

(4) Expenditures under this section shall be supported by receipts.

(5) Amounts paid to the salaried presiding justice of the peace under this section for the period April 1, 2013 to March 31, 2016 shall not exceed \$9000.

(Subsection 4(5) amended by O.I.C. 2014/153)

Pension

5.(1) Pension arrangements for the salaried presiding justice of the peace shall be as set out in the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act, 2003*.

(2) For greater certainty, amounts payable under section 4 for reasonable incidental expenditures shall not be included in pensionable earnings.

(3) If the salaried presiding justice of the peace retires after the appointment of a Judicial Compensation Commission but before that Commission issues its recommendations, any salary increase implemented as a result of those recommendations that is retroactive to the date of the appointment of the Commission, shall be included in the calculation of the salaried presiding justice of the peace's pensionable earnings under the *Territorial Court Judiciary Pension Plan Act, 2003*.

engagés dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ces frais ont effectivement été engagés et qu'ils ont été approuvés au préalable par le juge en chef.

(Paragraphe 4(1) modifié par Décret 2014/153)

(2) Si, dans une année, les faux frais engagés par le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président dans l'accomplissement de ses fonctions dépassent 3 000 \$, l'excédent peut être prélevé sur l'indemnité annuelle de 3 000 \$ prévue pour l'année qui suit.

(3) Si, dans une année, les faux frais exposés par le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président dans l'accomplissement de ses fonctions ne dépassent pas 3 000 \$, la balance peut être reportée d'une année à l'autre et versée conformément au paragraphe (1) jusqu'au 31 mars 2016. Après cette date, toute partie de l'indemnité non utilisée est annulée et il est entendu que le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président n'y a pas droit.

(Paragraphe 4(3) modifié par Décret 2014/153)

(4) Les demandes de remboursement présentées en vertu du présent article sont appuyées de pièces justificatives.

(5) La somme totale des indemnités versées à un juge sous le régime du présent article pour la période allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2016 ne peut dépasser 9 000 \$.

(Paragraphe 4(5) modifié par Décret 2014/153)

Pension

5.(1) Les modalités du régime de pension du juge de paix salarié exerçant les fonctions de président sont prévus dans la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*.

(2) Il est entendu que les indemnités versées en vertu de l'article 4 à titre de remboursement de faux frais ne sont pas des gains ouvrant droit à pension.

(3) Lorsqu'un juge de paix exerçant les fonctions de président prend sa retraite après la constitution d'une commission de rémunération des juges mais avant que cette dernière ne formule ses recommandations, toute hausse du traitement annuel mise en oeuvre suite à ces recommandations qui est rétroactive à la date de sa nomination est comprise dans le calcul des gains ouvrant droit à pension du juge de paix conformément à la *Loi de 2003 sur le régime de pension des juges de la Cour territoriale*.

Annual vacation entitlement

6. The vacation entitlement of the salaried presiding justice of the peace continues to be 35 days per year.

Other benefits

7.(1) As of April 1, 2013, the salaried presiding justice of the peace has the following benefits established under the Management Plan on the same terms and conditions as are applicable to a member of the public service appointed to a position in the management group

- (a) the Yukon Bonus;
- (b) the Community Allowance and Travel Bonus;
- (c) designated paid holidays;
- (d) leaves of absence, except that the provisions of the Management Plan that relate to vacation entitlements, court leave, deferred salary leave and leave without pay do not apply;
- (e) health, dental, insurance and long term disability benefits; and
- (f) severance benefits, except that the provisions of the Management Plan that relate to severance pay and removal expenses in cases of lay-off and rejection on probation do not apply.

(Subsection 7(1) amended by O.I.C. 2014/153)

(2) The provisions of the Management Plan that relate to salary administration, pension, conflict of interest, discipline, harassment and the terms and conditions of employment for deputy ministers do not apply to the salaried presiding justice of the peace. The provisions that relate to working hours apply to the salaried presiding justice of the peace only for the purpose of determining leave entitlements.

(Subsection 7(2) replaced by O.I.C. 2014/153)

(3) During the period beginning April 1, 2013 and ending March 31, 2016, any change in the benefits referred to in subsection (1) applicable to a member of the public service appointed to a position in the management group, including increased costs of or a reduction in the level of

Congés annuels

6. Le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président a droit à 35 jours de congés annuels.

Autres avantages

7.(1) À compter du 1^{er} avril 2013, le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président a droit aux avantages suivants prévus plan de gestion M selon les mêmes conditions qui s'appliquent aux fonctionnaires occupant des postes de direction :

- a) le boni du Yukon;
- b) l'allocation de communautés éloignées et le boni de déplacement;
- c) les congés fériés;
- d) les absences autorisées, sauf que les dispositions du plan de gestion sur les vacances, les congés pour fonctions judiciaires, les congés à traitement différé et les congés sans solde ne s'appliquent pas;
- e) les assurances maladie, les assurances dentaires et la prestation pour invalidité de longue durée;
- f) les indemnités de départ, sauf que les dispositions du plan de gestion portant sur les indemnités de départ et les frais de déménagement dans les cas de mise à pied et de renvoi en cours de stage ne s'appliquent pas.

(Paragraphe 7(1) modifié par Décret 2014/153)

(2) Les dispositions du plan de gestion portant sur l'administration des traitements, la pension, les conflits d'intérêts, les mesures disciplinaires, le harcèlement et les conditions d'emploi applicables aux sous ministres ne s'appliquent pas au juge de paix salarié exerçant les fonctions de président. Les dispositions portant sur les heures de travail ne s'appliquent au juge de paix salarié exerçant les fonctions de président qu'aux fins du calcul des congés.

(Paragraphe 7(2) remplacé par Décret 2014/153)

(3) Durant la période allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2016, toute modification apportée aux avantages visés au paragraphe (1) applicable aux fonctionnaires occupant des postes de direction, notamment l'augmentation des coûts ou une réduction du niveau

**O.I.C. 2012/72
TERRITORIAL COURT ACT**

benefits, shall apply to the salaried presiding justice of the peace.

(Subsection 7(3) amended by O.I.C. 2014/153)

Educational leave

8.(1) As of April 1, 2010, the salaried presiding justice of the peace shall be entitled to educational leave of up to one month per year.

(2) The timing of the educational leave and the course of study to be pursued are subject to the approval of the chief judge.

(3) Arrangements satisfactory to the chief judge for coverage of the duties the salaried presiding justice of the peace would otherwise be responsible for must be in place before educational leave is approved.

(4) While on educational leave, the salaried presiding justice of the peace shall be paid regular salary.

(5) The salaried presiding justice of the peace shall be entitled to be paid reasonable travel and accommodation expenses incurred in connection with an educational leave. Expenditures under this subsection shall be supported by receipts.

(6) Educational leave that is not used shall not be paid out or used as retiring leave or pre-retirement leave under the Management Plan.

**DÉCRET 2012/72
LOI SUR LA COUR TERRITORIALE**

d'avantages, s'applique au juge de paix salarié exerçant les fonctions de président.

(Paragraphe 7(3) modifié par Décret 2014/153)

Congé d'études

8.(1) À partir du 1^{er} avril 2010, le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président a droit à au plus un mois de congé d'études par année.

(2) Les dates auxquelles les congés d'études peuvent être pris et les cours de perfectionnement qui peuvent être suivis doivent être approuvés au préalable par le juge en chef.

(3) Le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président ne peut prendre de congé d'études à moins que des dispositions que le juge en chef estime satisfaisantes n'aient été prises pour le remplacer dans ses fonctions.

(4) Le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président reçoit son traitement ordinaire pendant qu'il est en congé d'études.

(5) Le juge de paix salarié exerçant les fonctions de président a droit à une indemnité pour les frais de déplacement et d'hébergement qu'il expose relativement à son congé d'études. Les demandes de remboursement doivent être appuyées de pièces justificatives.

(6) Les crédits de congé d'études qui n'ont pas été utilisés ne sont pas payables et ne peuvent être utilisés comme congé de retraite ou de préretraite sous le régime du plan de gestion.